

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MENUT

21 rue Jacques Coeur
BP 304
41100 Saint-Ouen

Références : 2025/236
Code AIOT : 0010003890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement MENUT implanté 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 16 mars 2025, un incendie s'est déclaré sur l'installation de broyage de VHU et notamment dans 2 bennes de 20 m³ de mélange de déchets de type plastiques, aciers et piles issus du refus de tri. L'incendie a été contenu dans une zone isolée sans occasionner de dégâts. Le gardien a détecté lors de sa ronde vers 16h00 un dégagement de fumée dans 2 bennes de déchets issus du broyeur 10 jours auparavant. Un agent ainsi que les pompiers sont appelés vers 16h17. Arrivée des pompiers vers 16h30. L'agent isole les bennes et les déchets pendant que les pompiers procèdent à l'extinction avec l'eau de leur camion. Les eaux d'extinction ont été confinées par l'exploitant.

Le service risque chimique (RCH) du SDIS a effectué des relevés atmosphériques et a conclu l'absence d'impact significatif pour la population et l'environnement.
Cette visite d'inspection réactive est réalisée suite à cet incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT
- 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010003890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement MENUT situé à Saint-Pierre-des-Corps exerce une activité de stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage et de métaux. Cet établissement emploie environ 40 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.512-69 - 1er alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.512-69 - 2e alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Gestion des déchets générés	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.5.2	Sans objet
4	Pollution	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidentelle (déversement...)	article 8.5.2	
5	Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été contenu et les eaux d'extinction ont été confinées. Les relevés atmosphériques effectués par le service risque chimique a conclu à l'absence d'impact significatif sur la population et l'environnement. Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais , à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection a été informée de l'incident par le bulletin du SDIS transmis à l'inspection le matin du 17/03/2025. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées dès connaissance d'un accident ou incident, dans les meilleurs délais. PDC n° 1 : L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incendie, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.512-69 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée :

Un **rapport d'accident** ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un **rapport d'incident** est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette visite réactive n'a pas permis à l'exploitant d'établir et de communiquer le rapport d'accident. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre un rapport selon le modèle du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels). Celui-ci doit être complété et transmis à l'inspection dans un délai maximal de 15 jours. Ce rapport doit contenir un maximum de détails concernant les causes et conséquences de l'incendie.

Pdc n° 2 : L'exploitant n'a pas encore transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site <https://www.aria.developpementdurable>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'inspection a constaté que les eaux d'incendie ont été confinées dans le bassin de rétention. Ce point a été confirmé par l'exploitant. Le volume est évalué à environ 20 m³.

Cependant, le repérage de la vanne de confinement est situé après le filtre à sable. Les eaux d'incendie ont été confinées dans un 1er bassin en amont de ce filtre à sable par arrêt de la pompe de relevage. L'inspection a demandé à l'exploitant de prévoir un repérage visuel de cette pompe sur ce 1er bassin, car rien ne permet de s'assurer que cette pompe est à l'arrêt.

Au regard de l'eau contenue dans le bassin, il convient à l'exploitant de faire analyser les eaux sur l'ensemble des paramètres défini à l'article 4.4.1 (point de rejet n°1) de son arrêté préfectoral n°20990 du 16/12/2020 et sur les paramètres suivants avant traitement adéquat :

- HAP,
- Dioxines et furannes (PCDD/F),
- PCB,
- PCB de type dioxines (PCB-DL),
- AOF.

La caractérisation définit la filière d'élimination. Au delà d'un seuil en AOF de 1 mg/l, les eaux d'extinction devront être considérées comme des déchets dangereux.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté. Si au moins un des paramètres est détecté ou est au dessus de la valeur limite mentionnée dans l'article 4.4.1 de l'AP susmentionné, l'exploitant traite les eaux d'incendie comme des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°3] formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution accidentelle (déversement...)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Absence de rétention, fuite rétention, sol non étanche...

Prescription contrôlée :

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

L'inspection a constaté que le sol des aires de stockages du bâtiment sont étanches et que les eaux d'extinction d'incendie se sont écoulées sur la voirie imperméable puis dans les réseaux

d'eaux pluviales et le bassin de rétention. L'inspection n'a pas constaté visuellement de matières répandues accidentellement dans le milieu naturel.

Pdc n° 4: Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'alerte a été donnée par le gardien du site. Lors de sa ronde, il a détecté un dégagement de fumée et a donné immédiatement l'alerte. Le SDIS est intervenu sur site avec 4 engins et a utilisé l'eau d'un fourgon préalablement rempli par un poteau incendie. L'inspection constate que l'intervention rapide du gardien a permis au service d'incendie et de secours de maîtriser rapidement l'incendie. L'inspection a demandé à voir la consignation des rondes du gardien le 16/03/2025.

Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du registre des rondes effectuées par le gardien le 16/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets générés lors du sinistre

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Pdc n° 6 : L'exploitant fournit les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction et de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie, dans les filières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours